

PERSONNEL

Partenariats relatifs à l'apprentissage

Reconduction d'un poste d'apprenti

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 18 de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée autorise le recrutement d'agents non titulaires de droit privé dans le cadre d'un contrat d'apprentissage conclu avec des jeunes de 16 à 25 ans, pour une durée de 1 à 3 ans renouvelable sous conditions.

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique tel que, par exemple, le baccalauréat professionnel.

Il repose sur le principe de l'alternance entre enseignements théoriques en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur.

Cette mesure permet donc l'accueil d'apprentis au sein des différents services de la collectivité dans le cadre de la volonté municipale de contribuer à la formation professionnelle des jeunes ivryens.

Les apprentis seront, chacun, encadrés par un agent ayant reçu un agrément de la Préfecture pour assurer les missions de « maître d'apprentissage ». Les maîtres d'apprentissage auront pour missions d'accueillir les jeunes, de faciliter leur intégration au sein de la collectivité et de leur transmettre les compétences liées à la qualification visée par les apprentis.

Les apprentis seront présents dans les services suivant le rythme de l'alternance des cours théoriques imposé par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

Afin de répondre aux objectifs précités et dans le cadre du dispositif national sur la formation professionnelle des jeunes, un apprenti est accueilli dans un service municipal, depuis la rentrée 2008. L'absence de conseil municipal pendant la période d'été nécessite aujourd'hui de régulariser la création de poste.

Ce dispositif pourrait, par la suite, être élargi à d'autres services municipaux lors des prochaines rentrées scolaires.

En conséquence, je vous propose la création pour le service entretien des bâtiments communaux de la ville, d'un poste d'agent en apprentissage pour une durée de 24 mois. Le diplôme préparé est un baccalauréat professionnel en peinture.

Période concernée : du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2010.

Coût du poste pour cette période : 21 647 € (selon la réévaluation du SMIC au 1^{er} juillet).

La dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012.

PERSONNEL

Partenariats relatifs à l'apprentissage

Reconduction d'un poste d'apprenti

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code du travail,

vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 relatif à l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

vu la circulaire du 16 novembre 1993 relative aux modalités d'application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 et des décrets n°92-1258 du 30 novembre 1992 et n°93-162 du 2 février 1993 relatifs à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

considérant les priorités de l'action municipale au titre desquelles figurent l'emploi et la jeunesse,

considérant que les questions de l'emploi et de la formation professionnelle des jeunes sont un enjeu majeur à la fois au plan national et communal,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 36 voix pour et 6 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2010, la création d'un poste d'apprenti.

ARTICLE 2 : DIT que ce poste sera pourvu par un agent non titulaire dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et préparant un baccalauréat professionnel.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer le contrat d'apprentissage correspondant ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : PRECISE que cet agent bénéficiera d'une rémunération calculée sur la base du SMIC.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 26 SEPTEMBRE 2008